EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2023-128

Séance du 18 décembre 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 décembre 2023, s'est réuni dans les locaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue, sise 1 route des écoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 17 - Pouvoirs : 4 - Votants : 21

OBJET : APPROBATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – DELIBERATION MODIFICATIVE

Présents : ALAIS I. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALESINA C. (pouvoir à J. BOCQUET) – ALLEGRET-PILOT A. (pouvoir à C. ANSELME) – FILLION L. – HERAUD T. – MERCIER-GUYON C. (pouvoir à L. ODORICO) – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. (pouvoir à M. PONTAIS)

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – LAFFIN C. – NICOLAS A. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : PONTAIS M.

Entendu l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les dotations aux amortissements des immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel, la délibération n°2019-129 votée le 09 septembre 2019 à fixer les durées d'amortissement. La présente délibération, pour une meilleure lisibilité, viendra abroger et remplacer celle du 09 septembre 2019.

Pour rappel, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité. Monsieur le Maire rappelle également que la commune de FILLIERE a délibéré le 12 juin 2023 afin d'appliquer la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'instruction comptable M57 introduit un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis.
Ainsi, les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine avec un début d'amortissement au I er janvier N+1.

Dès le 1 er janvier 2024, l'amortissement des immobilisations nouvellement acquises commencera à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.
Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du l'" janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M 1 4 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du Ier janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Article/Immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissemennt
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	30 ans
2051	Logiciel	2 ans
Immobilisations incorporelles		
2121	Plantation d'arbres, arbustes	15 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
2184	Equipement des cuisines : biens mobiliers : tables inox, étagères,...	10 ans
2188	Matériel classique	6 ans
2188	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2188	Appareil de levage, ascenseur	20 ans
2188	Equipement garages et ateliers	10 ans
2188	Equipement des cuisines : biens mobiliers : frigo, friteuse, lave-vaisselle	15 ans
2188	Equipement sportif	10 ans
2188	Installation de voirie	20 ans
2188	Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Petit électroménager, ventilateur sur pied, radiateur portatif,...	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : : Matériel audio, hifi, photographie, de radiocommunication, Vidéo protection, gros électroménager (lave-linge,...)	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Autres immobilisations corporelles : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation	10 ans
21318	Bâtiment léger, abris	15 ans
21534	Réseau d'électrification	30 ans
21828	Matériel de transports : véhicule de tourisme et véhicules utilitaires	7 ans
21828	Matériel de transports : Gros utilitaires	10 ans
21828	Matériel de transports : Engins	10 ans
21828	Matériel de transports : Autres matériels	10 ans
21842	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Mobilier : Coffre-fort, armoires fortes, armoires ignifugées...	25 ans
21831 / 21838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Aussi,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57,
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,
Vu la délibération n° n°2019-129 votée le 09 septembre 2019 fixant les durées d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2019-129 du 09 septembre 2019 fixant les durées d'amortissement ;
- **CONFIRME** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Le secrétaire de séance
Michel PONTAIS

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 04 JAN. 2024
Publication le : 12 JAN. 2024

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.